

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6608
13 août 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE, EN DATE DU 9 AOUT 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL
ADJOINT DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

En l'absence du secrétaire général de l'OEA, j'ai l'honneur de transmettre à
Votre Excellence, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies et
pour l'information du Conseil de sécurité, copies des documents ci-après que le
Comité spécial a adressés hier soir au Président de la Dixième Réunion de
consultation :

1. "Acte de réconciliation dominicaine" (document 281).
2. "Déclaration au peuple dominicain" (document 282).
3. "Acte institutionnel" (document 280).

Ces documents seront rendus publics à Saint-Domingue aujourd'hui à 13 heures,
(heure locale), soit 14 heures, heure de Washington.

Veillez agréer, etc.

Le secrétaire général adjoint de
l'Organisation des Etats américains,
(Signé) William SANDERS

Doc. 281
8 août 1965
[Original : Espagnol]

TELEGRAMME, EN DATE DU 8 AOUT, ADRESSE AU PRESIDENT DE LA
REUNION PAR LE COMITE SPECIAL

"Saint-Domingue, le 8 août 1965

No 472

M. Guillermo Sevilla Sacasa
Président de la Dixième Réunion de
consultation des ministres des
relations extérieures
Washington

ACTE DE RECONCILIATION DOMINICAINE

Convaincus de la nécessité impérieuse de restaurer la paix et l'unité de la communauté dominicaine, d'entreprendre le relèvement économique de la nation et de rétablir ses institutions démocratiques;

Conscients que le devoir patriotique de chacun est de renoncer à toute ambition et à tout intérêt personnel en faveur de la nation;

Décidés à atteindre l'objectif élevé de l'établissement d'un climat de paix et de conciliation dans lequel tous les Dominicains puissent vivre sous un régime de liberté et de justice sociale;

Les parties signataires qui déclarent représenter respectivement et au titre indiqué le 'Gouvernement de reconstruction nationale', le 'Gouvernement constitutionnel' et le Gouvernement provisoire de la République Dominicaine font savoir par la présente qu'ils sont parvenus à l'accord ci-après, comme suite à des négociations menées par le Comité spécial de la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures dont les membres ont également signé le présent acte afin de certifier que les parties en acceptent les dispositions :

1. Le 'Gouvernement de reconstruction nationale' et le 'Gouvernement constitutionnel' acceptent le Gouvernement provisoire présidé par M. Hector Garcia Godoy comme Gouvernement souverain et unique de la République Dominicaine. Les membres du 'Gouvernement de reconstruction nationale' et du 'Gouvernement constitutionnel' offrent leur pleine coopération au Gouvernement provisoire pour rétablir et consolider la paix politique et pour relancer l'économie nationale.

2. Les parties acceptent l'acte institutionnel résultant de cet accord comme instrument constitutionnel conformément auquel le Gouvernement provisoire exercera ses fonctions. Aucune constitution antérieure n'aura effet tant que sera en vigueur ledit acte constitutionnel dont le texte est joint au présent accord.

/...

3. Le jour de son installation, le Gouvernement provisoire décrétera une amnistie générale conformément à l'article 11 de l'acte institutionnel et prendra les mesures nécessaires pour mettre en liberté tous les prisonniers politiques.

4. Immédiatement après l'installation du Gouvernement provisoire, les forces constitutionnalistes retireront tous leurs dispositifs de défense autour du périmètre et à l'intérieur de la zone actuellement contrôlée par elles. En même temps, la zone en question sera incorporée à la zone de sécurité établie en vertu de l'Acte de Saint-Domingue'. La zone de sécurité sera maintenue pendant une période de 30 jours à l'issue de laquelle elle sera supprimée, à moins que le Président du Gouvernement provisoire ne juge nécessaire de prolonger cette mesure.

5. La responsabilité du maintien de l'ordre public dans la zone de sécurité incombera au Président provisoire, qui sollicitera à cette fin l'assistance de la Force interaméricaine de paix.

6. Une fois installé, le Gouvernement provisoire établira des postes spéciaux pour récupérer les armes actuellement aux mains de la population civile. Ces postes seront situés dans la zone de sécurité sous la responsabilité de personnes désignées par le Gouvernement provisoire après consultation du 'Gouvernement constitutionnel'. Le Gouvernement provisoire décidera de la date à laquelle les armes récupérées devront être restituées aux arsenaux de la nation.

7. Le 'Gouvernement constitutionnel' prendra toutes les mesures nécessaires pour que dans un délai raisonnable après l'installation du Gouvernement provisoire, les armes actuellement entre les mains de la population civile qui se trouve sous sa juridiction soient remises aux postes établis conformément à l'article précédent. Le Gouvernement provisoire prendra de son côté les mesures nécessaires pour récupérer les armes qui n'auront pas été remises volontairement.

8. Après l'installation du Gouvernement provisoire, les forces armées regagneront leurs quartiers et se mettront sous les ordres de leur commandant en chef, le Président provisoire. Les membres des forces armées qui ont pris part au conflit actuel dans le camp constitutionnaliste seront réincorporés dans leurs unités, sans discrimination ni représailles, au grade qu'ils avaient le 23 avril 1965. Les militaires en question seront placés sous les ordres de leurs officiers supérieurs respectifs, aux termes de la loi organique des forces armées.

9. Conformément à la déclaration d'amnistie générale, aucun officier, sous-officier ou soldat des forces armées ne pourra être traduit devant un tribunal militaire ou être puni pour des actes commis après le 23 avril 1965, à l'exception des délits de droit commun. Tous les membres des forces armées qui désireront quitter le service, pourront le faire selon les dispositions de la loi organique des forces armées, en bénéficiant des pensions et des retraites correspondantes. Tous les membres des forces armées qui souhaiteront quitter le pays pourront le faire avec les garanties nécessaires et l'aide du Gouvernement provisoire.

10. Le Gouvernement provisoire entamera des négociations avec la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains au sujet des fonctions de la Force interaméricaine de paix ainsi que des modalités et de la date de son retrait.

En foi de quoi, deux exemplaires originaux du présent document, dénommé 'Acte de réconciliation dominicaine', ont été signés. L'un d'entre eux est destiné aux archives de la République Dominicaine et l'autre sera déposé au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains remettra des copies certifiées à chaque Etat membre.

Signé ce jour d'août 1965.

Pour le Comité spécial :

Le représentant spécial du Brésil,

(Signé) Ilmar PENNA MARINHO

Le représentant spécial d'El Salvador,

(Signé) Ramon de CLAIRMONT DUEÑAS

Le représentant spécial des Etats-Unis,

(Signé) Ellsworth BUNKER"

Doc. 282
8 août 1965
[Original : Espagnol]

TELEGRAMME, EN DATE DU 8 AOUT 1965, ADRESSE AU PRESIDENT DE LA
REUNION PAR LE CCMITE SPECIAL

"Saint-Domingue, le 8 août 1965

No 473

M. Guillermo Sevilla Sacasa
Président de la Dixième Réunion de
consultation des ministres des
relations extérieures
Washington

DECLARATION AU PEUPLE DOMINICAIN

Le 18 juin, nous, les représentants de l'Organisation des Etats américains en République Dominicaine, avons lancé un appel au peuple dominicain pour qu'il appuie notre proposition visant à trouver une solution au conflit qui divise si cruellement le pays. Nous avons parlé au nom de la communauté libre des nations américaines, dans un esprit de conciliation et de fraternité. Nous avons demandé que ce soit le peuple qui décide de son avenir dans les prochaines élections. Nous avons proposé la formation d'un Gouvernement provisoire qui conduirait le pays à ces élections dans une impartialité absolue. Depuis que nous avons fait cette déclaration, nous avons consacré des heures innombrables à des négociations et échanges de vues avec des citoyens dominicains de tous les secteurs représentatifs du pays en vue d'arriver à un accord final.

En ce moment, nous nous adressons de nouveau au peuple dominicain pour lui demander son appui. Aujourd'hui, nous avons offert aux parties en présence - au 'Gouvernement de reconstruction nationale' et au 'Gouvernement constitutionnel' - notre proposition en vue d'un accord final. Nous pensons que cette proposition est juste et raisonnable et qu'en l'acceptant, aucune des parties n'aura gagné ou perdu. Le seul vainqueur sera le peuple dominicain.

Notre proposition comprend les points suivants :

1. Les parties en présence et le peuple en général reconnaîtront comme seul Gouvernement souverain de la République Dominicaine le Gouvernement provisoire que va constituer immédiatement M. Hector Garcia Godoy, citoyen dominicain éminent, qui a accepté dans un esprit de patriotisme élevé cette tâche grave et historique.
2. Les parties en présence et le peuple en général accepteront l'acte constitutionnel, rédigé avec la collaboration de juristes dominicains éminents, comme l'instrument en vertu duquel le Gouvernement provisoire exercera ses fonctions. Cet acte dispose ce qui suit :

/...

- A. Le Gouvernement provisoire se composera d'un Président et d'un cabinet; il exercera tous les pouvoirs exécutifs et législatifs d'un Gouvernement dominicain souverain.
 - B. Le Gouvernement provisoire organisera des élections générales dans les neuf mois suivant son installation et remettra le pouvoir au Gouvernement ainsi élu dans les trente jours suivant lesdites élections. Une fois remplies les conditions prescrites par la loi, les partis dont les principes sont compatibles avec une démocratie représentative pourront participer aux élections.
 - C. Une trêve politique totale sera observée jusqu'à trois mois avant la date des élections, la durée de la campagne électorale étant limitée à ladite période de trois mois.
 - D. Le Gouvernement provisoire garantira au peuple dominicain la jouissance de tous les droits consacrés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Le jour de son installation, le Gouvernement provisoire décrétera une amnistie générale et prendra les mesures nécessaires pour mettre en liberté tous les prisonniers politiques.
4. Une fois installé le Gouvernement provisoire, la ville de Saint-Domingue commencera à se reconstituer, la zone actuellement sous contrôle du 'Gouvernement constitutionnel' devant disparaître et faire partie de la zone de sécurité. Cette dernière zone sera maintenue pendant une période de trente jours pour garantir la sécurité de ses habitants. A l'expiration de cette période, la zone de sécurité sera supprimée, à moins que le Président provisoire ne juge nécessaire de la maintenir.
5. La responsabilité du maintien de l'ordre public dans la zone de sécurité incombera au Président provisoire, qui pourra, durant cette période, solliciter le concours de la Force interaméricaine de paix.
6. Le Gouvernement provisoire établira des postes pour la remise des armes qui sont aux mains de la population civile.
7. Les dirigeants du 'Gouvernement constitutionnel' devront faire en sorte que les armes qui sont aux mains de la population civile sous sa juridiction soient remises dans un délai raisonnable après l'installation du Gouvernement provisoire. Le Gouvernement provisoire prendra les mesures nécessaires pour récupérer les armes qui n'auront pas été remises volontairement.
8. Les forces armées regagneront leurs quartiers et se mettront sous les ordres de leur commandant en chef, le Président provisoire. Les membres des forces armées qui ont pris part au conflit actuel dans le camp constitutionnaliste pourront réintégrer leurs unités régulières, sans discrimination ni représailles, au grade qu'ils avaient le 23 avril 1965.

9. Aucun officier, sous-officier ou soldat ne pourra être traduit devant le tribunal militaire ou être puni pour des actes commis après le 23 avril 1965, à l'exception des délits de droit commun. Ceux qui voudraient prendre leur retraite ou quitter le pays pourront le faire avec les garanties nécessaires et l'aide du Gouvernement provisoire.

10. Le Gouvernement provisoire entamera des négociations avec la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains au sujet des fonctions de la Force interaméricaine de paix ainsi que des modalités et de la date de son retrait.

Ces propositions font partie de l'Acte de réconciliation dominicaine' présenté pour examen au 'Gouvernement constitutionnel', au 'Gouvernement de reconstruction nationale' et à M. Hector Garcia Godoy, que nous avons priés d'y apposer leur signature en une cérémonie solennelle au Palais national. Ainsi donc la nation pourra s'atteler à la tâche ardue du relèvement de son économie et du rétablissement de ses institutions politiques démocratiques.

Nous nous rendons compte qu'il y a des personnes qui ne souhaitent pas que l'Acte de réconciliation dominicaine soit signé, des personnes qui ne veulent pas d'une solution pacifique et démocratique, soit qu'elles souhaitent transformer la République Dominicaine en un deuxième Cuba, soit qu'elles s'obstinent à différer indéfiniment tout processus électoral.

Pour notre part, nous faisons pleine confiance au peuple dominicain, à son amour de la liberté et à sa haine de toute forme de tyrannie. La fidélité au principe de la démocratie représentative est la pierre angulaire du système interaméricain, de même que le rejet du communisme, dans toute partie de l'hémisphère, est une obligation que tous les Etats membres de l'Organisation des Etats américains ont solennellement assumée. En tant que représentants de cette organisation, nous réaffirmons notre intention d'aider le peuple dominicain dans ses efforts en vue de consolider ses institutions démocratiques, seule défense efficace contre le communisme.

Néanmoins, pour consolider ces institutions, il est nécessaire de sauver l'économie du pays, qui se trouve actuellement au bord de la ruine. Durant les trois derniers mois, l'Organisation des Etats américains a fourni des contributions importantes pour empêcher l'effondrement total de l'économie dominicaine. A cette fin, des ressources ont été consacrées à la rémunération des fonctionnaires et employés de l'administration publique ainsi qu'à l'aide à d'autres secteurs de l'économie. Les fonds disponibles pour ce type d'opération étant épuisés, ce programme de crise est arrivé à sa fin. Il y a lieu d'établir un Gouvernement provisoire qui puisse être reconnu sur le plan international pour que la République Dominicaine soit en mesure de recevoir l'assistance économique essentielle à son relèvement.

Il est encore possible de sauver l'économie nationale et de mettre fin à la tragédie qui divise et endeuille la communauté dominicaine.

Notre proposition indique la voie à suivre.

Des patriotes de tous les secteurs de la population nous ont déclaré que le pays souhaite désespérément aboutir à une solution définitive.

Nous lançons donc un appel au nom de tous les peuples de l'hémisphère :

Aux Dominicains de toutes les parties et de tous les secteurs du pays, qui aiment vraiment leur patrie et qui désirent sincèrement la sauver :

Nous leur demandons d'appuyer notre proposition en faveur de la réconciliation nationale. La récompense sera la paix, la liberté et la prospérité.

Pour le Comité spécial :

Le représentant spécial du Brésil,

(Signé) Ilmar PENNA MARINHO

Le représentant spécial d'El Salvador,

(Signé) Ramon de CLAIRMONT DUEÑAS

Le représentant spécial des Etats-Unis,

(Signé) Ellsworth BUNKER"

Doc. 280
8 août 1965
[Original : Espagnol]

TELEGRAMME, EN DATE DU 8 AOUT ADRESSE AU PRESIDENT DE LA
REUNION PAR LE COMITE SPECIAL

"Saint-Domingue, le 8 août 1965

No 471

M. Guillermo Sevilla Sacasa
Président de la Dixième Réunion de
consultation des ministres des
relations extérieures
Washington

Veillez trouver ci-après le texte complet de l'Acte institutionnel :

ACTE INSTITUTIONNEL

Préambule

La République Dominicaine est constitutionnellement, depuis sa fondation, un Etat libre et indépendant dont le gouvernement est essentiellement civil, républicain, démocratique et représentatif; son organisation politique doit être fondée sur l'exercice effectif du suffrage.

L'organisation d'élections libres est donc le moyen le plus efficace de consulter, dans la crise actuelle, la volonté souveraine du peuple en vue de garantir le rétablissement d'un régime légal, fondé sur la primauté du droit et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, le présent Acte institutionnel a pour objet d'assurer au Gouvernement provisoire, au nom du peuple, unique détenteur du pouvoir constitutionnel, les moyens nécessaires pour exercer pleinement l'autorité politique et administrative sur tout le territoire dominicain et lui permettre ainsi de rétablir un régime démocratique représentatif par l'organisation d'élections libres. L'Acte institutionnel fournit également à ce gouvernement les moyens nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour exécuter les programmes que le relèvement et le développement économique et social de la nation dominicaine exigent d'urgence.

Titre premier

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Article premier. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte institutionnel et jusqu'à l'entrée en fonction du gouvernement issu des élections prévues dans le présent Acte, la république aura un gouvernement provisoire dirigé par un Président. Le gouvernement comprendra aussi un Vice-Président et un cabinet composé conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 2. Le Président provisoire légifèrera en toute matière non contraire aux dispositions du présent Acte institutionnel; toutefois, dans le cas de lois portant sur les questions suivantes, il devra obtenir l'accord des deux tiers des membres du cabinet.

- A. Changements apportés au régime légal de la monnaie et de la banque.
- B. Election des conseillers à la Cour suprême de justice.
- C. Modifications apportées aux circonscriptions politiques du territoire national.
- D. Approbation ou dénonciation de traités internationaux.
- E. Déclaration de guerre à d'autres Etats.
- F. Envoi de troupes dominicaines à l'étranger.
- G. Création ou suppression de tribunaux, quels qu'ils soient.
- H. Déclaration de l'état de siège, en cas d'atteinte à la paix publique, et, de ce fait, suspension de l'exercice des droits de l'homme énoncés aux articles 15, 19, 20, 21, 22, 30, 33 et 34 du présent Acte institutionnel.
- I. Déclaration d'un état d'urgence entraînant la suspension de l'exercice des droits de l'homme, exception faite du droit à l'inviolabilité de la vie humaine.

Article 3. Outre ses fonctions législatives, le Président de la république exercera le pouvoir exécutif, nommant aux fonctions et aux emplois publics; il sera le chef suprême de l'administration, des forces armées de la nation et des forces de police et de sécurité. A ce titre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement desdites institutions. De même, le Président provisoire veillera à la stricte application des lois et, à cet effet, prendra les décrets, règlements et arrêtés nécessaires; il promulguera aussi à cette fin des lois pertinentes, conformément à l'article précédent.

Article 4. Le Vice-Président provisoire de la république, qui aura la direction d'un ministère, remplacera le Président provisoire en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier. Le Vice-Président sera élu parmi les membres du cabinet, sur proposition du Président, à la majorité des deux tiers des membres dudit cabinet. En cas d'absence définitive du Président provisoire et en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Vice-Président provisoire, les personnalités suivantes exerceront la présidence provisoire de la république dans l'ordre indiqué : le Président de la Cour suprême de justice, son suppléant et, ensuite, les autres conseillers à la Cour suprême, par rang d'âge.

Article 5. Dans les quinze jours qui suivront leur entrée en fonction, le Président provisoire, le Vice-Président provisoire, les ministres, les chefs d'état-major des forces armées et de la police nationale, et les présidents ou administrateurs d'organismes autonomes et gouvernementaux devront faire sous serment devant notaire une déclaration détaillée de leurs biens, laquelle sera publiée aux frais de l'Etat. Ils devront faire une déclaration similaire dans les dix jours qui suivront la cessation de leurs fonctions.

Article 6. Pour l'expédition des affaires administratives, les ministères prévus par la loi seront constitués. Leur nombre ne sera ni inférieur à huit, ni supérieur à onze. Pour être ministre ou vice-ministre, il faut être Dominicain, jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques et avoir atteint l'âge de 25 ans. Les personnes naturalisées ne pourront être ministres ou vices-ministres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur acquisition de la nationalité dominicaine. Le pouvoir exécutif réglementera le fonctionnement des ministères.

Article 7. Le pouvoir judiciaire sera régi par les dispositions énoncées au Titre VIII de la deuxième partie de la Constitution de 1963 et qui, elles-mêmes, se fondent sur les dispositions correspondantes de la Constitution de 1962, sauf en ce qui concerne les conseillers à la Cour suprême de justice qui seront nommés comme il est dit à l'article 2 du présent Acte institutionnel et seront inamovibles. Les autres magistrats des tribunaux de la république seront désignés par la Cour suprême de justice.

Article 8. Le district national et les municipalités de la république seront régis par les dispositions du Titre X de la Constitution de 1963, laquelle est fondée sur les dispositions correspondantes de la Constitution de 1962, sauf en ce qui concerne les maires, les alcaldes et les membres des conseils municipaux, qui seront nommés ou révoqués par le Président provisoire de la république. De même, les institutions provinciales seront régies conformément au Titre XI de ladite Constitution.

Article 9. Sont déclarées en vigueur les dispositions des articles suivants de la Constitution de 1963, à l'exception de celles qui ne sont pas pertinentes ou qui sont incompatibles avec les dispositions du présent Acte institutionnel : articles 10 à 12 inclus (drapeau national, armes de l'Etat et forme de gouvernement), articles 85 à 93 inclus (la nation et son gouvernement, le territoire, la nationalité, la citoyenneté et la souveraineté), article 161 (forces armées) et articles 163 à 172 inclus (dispositions générales).

Article 10. Le Gouvernement provisoire ne pourra porter atteinte ni laisser porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté de la république et n'aliénera d'aucune manière le domaine de l'Etat.

Article 11. Le Gouvernement provisoire proclamera une amnistie générale en ce qui concerne la responsabilité pénale du chef d'actes commis pendant la guerre civile, à l'exception des délits de droit commun commis à la faveur de la situation politique existante. Des poursuites seront engagées contre les auteurs de tels délits, après dépôt d'une plainte par la partie intéressée.

Article 12. Le Gouvernement provisoire entreprendra ou poursuivra d'urgence l'exécution des programmes nécessaires au relèvement et au développement économique du pays et à l'amélioration de la situation sociale de la population. A cette fin, il pourra demander aux organismes du système interaméricain et à d'autres organisations internationales l'aide technique et financière dont il aura besoin.

Titre 2

DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Article 13. Le Gouvernement provisoire s'engage par le présent Acte institutionnel à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés publiques fondamentales énoncées dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de l'Organisation des Etats américains et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

Le Gouvernement provisoire s'engage aussi à respecter et à faire respecter les conquêtes économiques et sociales ainsi que les normes, moyens et objectifs de politique économique et sociale définis dans la Déclaration et dans la charte de Punta Del Este.

Article 14. En vue de garantir la stricte observation des dispositions de l'article précédent, le Gouvernement provisoire s'engage à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont formulés aux articles suivants.

Article 15. La vie humaine est inviolable : ni la peine capitale ni aucune peine impliquant la perte de l'intégrité physique de l'individu ne peuvent être établies. La loi peut toutefois établir la peine capitale pour quiconque, au cours d'actes de légitime défense contre un Etat étranger, se rend coupable de crimes contraires au succès des armes nationales, de trahison ou d'espionnage en faveur de l'ennemi.

Article 16. La liberté individuelle est inviolable : est considérée comme arbitraire et illégale toute forme de détention, d'inspection ou de fouille personnelle à moins que la mesure émane des autorités compétentes et ce uniquement dans les cas et dans les formes prévus par la loi.

Article 17. La liberté de croyance et de conscience et la liberté d'appartenance religieuse ou idéologique sont inviolables : toutes les religions peuvent être librement professées et tous les cultes librement exercés sans autre restriction que le respect de la morale, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 18. Tout habitant du territoire dominicain a le droit d'ester en justice pour sauvegarder et défendre ses droits propres et ses intérêts légitimes. L'administration de la justice est gratuite.

Article 19. Il ne peut y avoir contrainte par corps pour dette à moins que la dette n'ait son origine dans une infraction aux lois pénales.

Article 20. Sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être emprisonné ni restreint dans sa liberté, sauf ordre écrit et motivé d'un fonctionnaire compétent de l'ordre judiciaire.

Article 21. Quiconque aura été privé de sa liberté sans motif ou sans que les formalités légales aient été observées, ou en dehors des cas prévus par la loi, sera mis immédiatement en liberté sur sa demande ou à la demande de tout tiers. La loi d'habeas corpus déterminera la procédure sommaire applicable dans ces cas.

Article 22. Toute personne privée de sa liberté sera présentée à l'autorité judiciaire compétente dans les 48 heures qui suivront la mise en détention ou sera remise en liberté.

Article 23. Toute arrestation sera annulée ou conduira à l'emprisonnement dans les 48 heures qui suivront la présentation du détenu à l'autorité judiciaire compétente; dans le même délai la décision prise sera notifiée à l'intéressé.

Article 24. Nul ne peut être jugé s'il n'a été entendu ou dûment cité et si les formes établies par la loi en vue de garantir l'impartialité du jugement et l'exercice du droit de défense n'ont pas été observées. Les audiences sont publiques, sous réserve des exceptions établies par la loi, dans les cas où la publicité porterait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 25. Nul ne peut être jugé deux fois pour un même chef ni tenu de témoigner contre soi-même.

Article 26. Aucun citoyen dominicain ne peut être expulsé du pays. Un étranger ne peut être déporté ou expulsé du territoire national qu'en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal compétent et pourvu que les formes et procédures établies par la loi aient été observées.

Article 27. Tous les citoyens ont le droit de s'organiser en partis politiques; les partis politiques peuvent être constitués librement à la seule condition de poursuivre des fins pacifiques et compatibles avec le principe de la démocratie représentative.

Article 28. Tous les habitants du territoire national ont le droit de constituer des associations et des sociétés. Sont interdites les associations et sociétés dont les objectifs ou les activités sont contraires à la loi, ou attentatoires à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou aux dispositions institutionnelles prévues par le présent Acte institutionnel, ainsi que celles qui sont organisées sur la base de privilèges et de discrimination pour des raisons de classe, de race ou de position sociale.

Article 29. Le domicile est inviolable. Aucune perquisition ou visite domiciliaire ne peut avoir lieu si ce n'est sur l'ordre des autorités judiciaires compétentes. Lorsqu'un retard provoquerait un péril certain ou imminent, ces perquisitions ou visites domiciliaires peuvent néanmoins être exécutées par les services ou fonctionnaires désignés par la loi et en stricte conformité avec les procédures qu'elle prévoit. Nulle procédure susceptible d'enfreindre ou de restreindre l'inviolabilité du domicile ne peut se justifier que par la preuve d'un danger collectif ou d'un risque de perte de vie humaine. D'une façon générale, nul ne peut pénétrer de nuit dans le domicile d'autrui sans le

consentement de l'intéressé, sauf pour secourir les victimes d'un crime ou d'un cataclysme, ni de jour sauf dans les cas et dans la forme définis par la loi.

La loi peut également prévoir le recours à de telles mesures en vue de prévenir un danger imminent à la sécurité et à l'ordre public, notamment pour combattre une menace d'épidémie ou protéger des mineurs en péril.

Article 30. Toute personne peut, librement et sans être soumise à une censure préalable, exprimer sa pensée verbalement ou par écrit ou par tout autre moyen d'expression graphique ou orale, pourvu que cette pensée ne porte atteinte ni à la morale ni à l'ordre public ni aux bonnes moeurs, cas dans lesquels les sanctions déterminées par la loi seront applicables.

Ne sont autorisés ni l'anonymat, ni la propagande belliciste ni celle qui a pour objet d'inciter à la désobéissance aux lois, sans que cette dernière disposition puisse s'interpréter comme restreignant l'analyse ou la critique des dispositions légales.

Article 31. La presse ne peut être soumise à aucune forme de coercition ou de censure. La liberté de la presse n'a pour limites que celles qu'impose le respect de la vie privée, de la morale, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Article 32. La correspondance et les autres documents privés sont inviolables et ne peuvent être saisis ou inspectés que par voie de procédures légales au cours de l'instruction d'instances judiciaires. Le secret des communications par télégraphe, téléphone et câble est également inviolable.

Article 33. La liberté de déplacement est proclamée : tout habitant de la République a donc le droit de sortir du territoire et d'y entrer, de voyager et de changer de domicile sans avoir besoin d'autorisation, de sauf-conduit, de passeport ou d'autres titres, pourvu d'être porteur de ses pièces d'identité.

L'exercice de ce droit peut être restreint par les autorités judiciaires compétentes s'il s'agit de personnes soumises aux juridictions pénale, civile ou commerciale ou qui sont parties dans des affaires pendantes devant les autorités administratives. Il peut également être restreint dans le cadre des lois sur l'immigration ou la santé publique, ou à l'égard d'étrangers indésirables.

Article 34. Les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement à toutes fins licites, sans autres restrictions que celles qu'exige le maintien de l'ordre public.

Article 35. Les registres d'écrou sont publics.

Article 36. Ceux qui ont procédé à l'arrestation d'un détenu ou d'un condamné ou qui en ont la garde sont réputés responsables, sauf à fournir la preuve du contraire, de toute atteinte portée à l'intégrité de sa personne, à sa sécurité ou à son honneur.

Tout subordonné a le droit de se refuser à exécuter les ordres ou instructions de ses supérieurs qui enfreindraient les garanties dont traite le présent article.

Article 37. Les détenus ou prisonniers politiques sont gardés dans des locaux distincts de ceux qui sont réservés aux détenus de droit commun. Ils ne sont astreints à aucun travail et ne sont pas soumis aux règlements pénitentiaires applicables aux détenus de droit commun.

Article 38. Est interdite la mise au secret des détenus ou prisonniers ainsi que toute publicité vexatoire les concernant.

Article 39. Il est absolument interdit de soumettre une personne à des actes de violence, de torture ou de contrainte pour l'obliger à témoigner. Toute déclaration obtenue en violation de cette disposition est nulle et les responsables sont passibles des peines fixées par la loi.

Article 40. L'Etat veille à ce que les prisons soient transformées en établissements pénitentiaires modernes destinés au redressement des délinquants et à la prévention des délits.

L'objectif principal de tout établissement pénitentiaire doit être de développer chez le condamné l'aptitude au travail, les bonnes habitudes et les bonnes moeurs. Les prisons ne doivent en aucun cas servir à humilier ou brutaliser le délinquant.

Article 41. Est légitime la résistance requise pour la protection des droits de l'homme garantis ci-dessus; l'énumération de ces droits n'exclut pas néanmoins les autres droits établis par le présent Acte institutionnel ni les autres droits analogues ou qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et du régime démocratique.

Article 42. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des infractions aux articles qui précèdent quels que soient le lieu et les circonstances de l'arrestation ou de l'emprisonnement et les personnes en cause. La loi détermine les peines applicables.

Article 43. Tout citoyen et toute personne morale ont le droit d'adresser des pétitions aux pouvoirs publics pour solliciter des mesures d'intérêt général ou particulier.

Les pouvoirs publics sont tenus de répondre à ces pétitions par le canal de leurs représentants officiels, dans un délai raisonnable qui ne peut dépasser 30 jours.

Article 44. Sont déclarées d'ordre public les poursuites en matière d'infractions aux dispositions du présent titre. Ces poursuites peuvent être engagées d'office ou sur simple dénonciation d'une personne physique ou morale.

Article 45. L'initiative économique privée est libre, sans néanmoins qu'elle puisse porter atteinte à la sécurité, à la liberté ou à la dignité de la personne humaine ou à l'intérêt social.

Toute personne a droit au travail dans des conditions dignes et celui de suivre librement sa vocation lorsque les conditions d'emploi le permettent. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité ou son habileté et lui assurant un niveau de vie convenable, à elle et à sa famille.

Toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer.

Article 46. Sera déclaré coupable de crime contre le peuple quiconque aura détourné des deniers publics à son usage personnel ou quiconque aura profité de la position qu'il occupe dans les services de l'Etat, ses offices ou institutions autonomes, pour obtenir des avantages économiques illicites.

Sera déclaré coupable au même titre quiconque aura de propos délibéré profité d'une telle position pour procurer des avantages à ses associés, à ses parents ou à ses proches, à ses amis ou connaissances.

Article 47. Nul ne peut être obligé de faire ce que la loi n'ordonne pas ni empêché de faire ce que la loi ne prohibe pas.

Article 48. Dans l'exercice de ses droits et la jouissance de ses libertés, nul ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt social et la satisfaction des justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Titre 3

DES ELECTIONS

Article 49. Le Gouvernement provisoire s'engage à tenir, dans un délai de 6 à 9 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Acte institutionnel, des élections pour choisir le Président et le Vice-Président de la République et les membres du Congrès national, qui seront élus pour quatre ans, ainsi que les alcades et les conseillers municipaux, qui seront élus pour deux ans. Pour assurer dans le pays un climat de paix et de calme, le Président provisoire invitera les groupements et les partis politiques, ainsi que la population en général, à s'abstenir de toute activité politique jusqu'à trois mois avant la date des élections.

Aucun membre du Gouvernement provisoire constitué conformément à l'article premier du présent Acte institutionnel ne pourra pas poser sa candidature à une charge électorale.

Peuvent participer aux élections les partis politiques constitués conformément aux dispositions de l'article 27 du présent Acte institutionnel qui se seront fait enregistrer auprès du Bureau électoral central et auront rempli les conditions posées par la loi.

Pour être candidat à la présidence ou à la vice-présidence, il faut être âgé de plus de 30 ans, être Dominicain de naissance ou d'origine et jouir de la plénitude des droits civils et politiques.

Les candidats au mandat de membre titulaire ou suppléant des chambres législatives doivent être ressortissants dominicains, âgés de plus de 28 ans et être originaires de la circonscription dans laquelle ils se présentent ou y être domiciliés depuis plus de cinq ans.

Le Gouvernement provisoire remettra le pouvoir aux nouvelles autorités dans les 30 jours qui suivront les élections.

Le Bureau électoral central et les bureaux qui en dépendent dirigeront toutes les opérations électorales conformément aux dispositions de la loi. Le Bureau électoral central assumera le commandement des forces de l'ordre aux endroits de vote.

Article 50. Le scrutin est personnel, libre, secret et populaire. L'exercice du droit de vote est un devoir civique pour tous les citoyens, sauf pour ceux qui ont été privés de leurs droits civiques, conformément aux dispositions du présent Acte institutionnel et pour les membres des forces armées et de la police nationale.

Article 51. Les élections seront libres de manière à refléter la volonté du peuple dominicain. Pour l'organisation et la tenue des élections, le Gouvernement provisoire demandera l'aide de l'Organisation des Etats américains. Il demandera notamment que la Commission interaméricaine des droits de l'homme séjourne dans la République Dominicaine, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Acte institutionnel jusqu'à l'installation du gouvernement élu.

Le Gouvernement provisoire s'engagera à collaborer avec la Commission de façon que celle-ci puisse observer l'application des dispositions du titre 2 du présent Acte institutionnel.

Titre 4

DISPOSITIONS GENERALES

Article 52. Sont nuls de plein droit tous lois, décrets, règlements ou actes contraires aux dispositions du présent Acte institutionnel.

Sont sans effet toute autorité usurpée et nuls les actes des usurpateurs. Est nulle toute décision imposée par la réquisition de la force armée et contraire aux dispositions de la loi.

Les lois n'ont d'effet rétroactif que si cet effet est favorable à des inculpés ou à des condamnés qui purgent leurs peines.

Article 53. Le gouvernement élu conformément à l'article 49 du présent Acte institutionnel convoquera au plus tard dans les quatre mois qui suivront son installation une assemblée constituante qui devra prendre une décision sur la question constitutionnelle. La convocation précisera la durée du mandat de l'Assemblée constituante et le Congrès, une fois élu, déterminera la façon dont cette assemblée sera constituée.

Article 54. Les forces armées, comprenant l'armée nationale, la marine de guerre et l'armée de l'air dominicaine, et la police nationale chargée du maintien de l'ordre public, forment les corps armés de la République. Aucun autre corps armé ne peut être créé.

Les forces armées et la police nationale sont régies, pour tout ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement, par la loi organique des forces armées.

Article 55. Le présent Acte institutionnel restera en vigueur jusqu'à la promulgation de la constitution adoptée par l'Assemblée constituante mentionnée à l'article précédent. Pendant le temps qui s'écoulera entre l'installation du gouvernement élu et la promulgation de la nouvelle constitution, les dispositions des titres III, IV, V et VI de la deuxième partie de la Constitution de 1963, relatives au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, resteront en vigueur.

Pour le Comité spécial :

Le représentant spécial du Brésil,

(Signé) Ilmar PENNA MARINHO

Le représentant spécial d'El Salvador,

(Signé) Ramon de CLAIRMONT LUEÑAS

Le représentant spécial des Etats-Unis,

(Signé) Ellsworth BUNKER"

